

■ Cotisations AGIRC ARRCO : un régime unifié au 1^{er} janvier 2019

Le 30 octobre 2015, les partenaires sociaux ont décidé la création d'un régime de retraite complémentaire unifié AGIRC-ARRCO à compter du 1^{er} janvier 2019. Les paramètres de fonctionnement de ce nouveau régime ont été définis par un accord national interprofessionnel le 17 novembre 2017. Cet accord a été étendu par un arrêté du 24 avril 2018.

Il n'y a plus de distinction entre les cotisations cadres et non-cadres. En outre, les cotisations AGFF, la contribution exceptionnelle et temporaire (CET) et le dispositif de la GMP sont supprimés. En revanche, deux nouvelles contributions, d'équilibre, sont créées. La cotisation APEC n'est pas concernée par cette réforme.

Le nouveau régime des cotisations

Assiette des cotisations	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assiette des cotisations du régime unifié reste alignée sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les cotisations continuent donc d'être calculées sur la base des éléments de rémunérations bruts perçus par le salarié. 	Comme précédemment, les assiettes forfaitaires ne s'appliquent pas pour le calcul des cotisations du régime unifié, sauf exception (notamment les apprentis, voir zone 3, thème C).
Tranches de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les cotisations de retraite complémentaire seront appelées sur : <ul style="list-style-type: none"> • une tranche 1 comprise entre 0 et 1 plafond ; • une tranche 2 comprise entre 1 et 8 plafonds. 	La tranche 1 correspond à la tranche 1 de l'ARRCO et à la tranche A de l'AGIRC. La tranche 2 fusionne les actuelles tranche 2 de l'ARRCO et tranches B et C de l'AGIRC.
Taux des cotisations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comme actuellement, les taux de cotisations correspondent à un taux contractuel, désormais dénommé « taux de calcul des points », multiplié par un pourcentage d'appel. ■ Les taux de calcul des points sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 6,20 % sur la tranche 1 ; • 17,00 % sur la tranche 2. ■ Le pourcentage d'appel est fixé à 127 %, contre 125 % aujourd'hui. ■ Concernant les entreprises appliquant des taux plus élevés en application d'accords antérieurs au 2-1-1993, voir plus loin. 	Seuls les montants de cotisations versés au titre des taux de calcul des points permettent aux salariés d'acquérir des points de retraite complémentaire. Les cotisations versées au titre du pourcentage d'appel ne sont pas génératrices de droits.
Répartition des cotisations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les cotisations sont prises en charge à hauteur de 60 % par l'employeur et de 40 % par le salarié. ■ Ce principe de répartition ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> • aux entreprises visées par une convention ou un accord de branche antérieur au 25 avril 1996 prévoyant une répartition différente ; • aux entreprises qui conservent la répartition qu'elles appliquaient au 31 décembre 1998 ; • aux entreprises issues de la transformation de plusieurs entreprises appliquant une répartition différente, qui peuvent conserver la répartition qui était appliquée dans l'entreprise dont l'effectif de cotisants est le plus important. 	Hors les cas de répartition différente indiqués ci-contre, les employeurs peuvent demander à appliquer une répartition plus favorable pour les salariés. Toutefois, la part supplémentaire prise en charge par l'employeur constitue un avantage soumis à charges sociales.
Contribution d'équilibre général (CEG)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une contribution d'équilibre général (CEG) est créée afin de financer les charges d'anticipation du régime par rapport à l'âge de la retraite. Elle est due par tous les salariés. ■ Les taux de la CEG sont fixés à : <ul style="list-style-type: none"> • 2,15 % sur la tranche 1 ; • 2,70 % sur la tranche 2. ■ Cette contribution est prise en charge à hauteur de 60 % par l'employeur et de 40 % par le salarié. 	La CEG permettra également d'honorer les engagements envers les personnes ayant cotisé à la GMP. Elle se substitue à l'AGFF et à la GMP. Elle ne permet pas l'acquisition de points de retraite.
Contribution d'équilibre technique (CET)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la sécurité sociale, une autre contribution dite d'équilibre technique (CET) est due. ■ Son taux est de 0,35 % et elle est prélevée sur la « totalité » de la rémunération perçue par le salarié (tranche 1 + tranche 2). ■ Cette contribution est prise en charge à hauteur de 60 % par l'employeur et de 40 % par le salarié. 	Cette contribution est différente de la contribution exceptionnelle et temporaire, bien qu'elle ait le même sigle. Elle n'est pas génératrice de points de retraite.

Entreprises ou secteurs professionnels appliquant une convention ou un accord de retraite complémentaire antérieur au 2 janvier 1993

■ Par dérogation, ces entreprises et secteurs pourront, s'ils appliquent ces conventions ou accords au 31 décembre 2018, continuer d'appliquer les assiettes, tranches ou taux de cotisations supérieurs qu'ils prévoient.

■ Ces entreprises et secteurs pourront également revenir aux taux, tranches et assiettes prévus par le régime unifié, sous réserve :

- de verser une contribution de maintien de droits calculée de façon actuarielle ;
- ou d'appliquer un taux de cotisation dit d'équivalence, déterminé de façon actuarielle.

Il sera également possible de revenir au régime unifié en application d'une décision de démission décidée soit par accord collectif soit par référendum. Dans ce cas, les droits calculés sur la fraction de taux non maintenue seront supprimés et l'entreprise devra verser une indemnité de démission.

Détail des taux des cotisations du régime unifié au 1^{er} janvier 2019

Taux des cotisations de retraite complémentaire régime unifié						
Tranches	Taux de calcul des points (TC)			Taux effectif (TC × 127 %)		
	Salarié	Employeur	Total	Salarié	Employeur	Total
Tranche 1 : jusqu'au PSS	2,48	3,72	6,20	3,148	4,722	7,87
Tranche 2 : de 1 à 8 PSS	6,80	10,20	17,00	8,636	12,954	21,59

Taux de la contribution d'équilibre général et de la contribution d'équilibre technique						
Tranches	Contribution d'équilibre général (CEG)			Contribution d'équilibre technique (CET) ¹		
	Salarié	Employeur	Total	Salarié	Employeur	Total
Tranche 1 : jusqu'au PSS	0,86	1,29	2,15	0,14	0,21	0,35
Tranche 2 : de 1 à 8 PSS	1,08	1,62	2,70			

¹ La CET est due sur les tranches 1 et 2, mais uniquement pour les salaires dépassant le PSS.

Tableaux comparatifs des taux effectifs de cotisations avant et à compter de la mise en place du régime unifié

Taux effectifs des cotisations des non cadres									
	Jusqu'au 31 décembre 2018				A compter du 1 ^{er} janvier 2019				
	Assiette	Salarié	Employeur	Total		Assiette	Salarié	Employeur	Total
Cotisations	Tranche 1 (jusqu'au PSS)	3,10	4,65	7,75	Cotisations	Tranche 1 (jusqu'au PSS)	3,148	4,722	7,87
	Tranche 2 (de 1 à 3 PSS)	8,10	12,15	20,25		Tranche 2 (de 1 à 8 PSS)	8,636	12,954	21,59
AGFF	Tranche 1 (jusqu'au PSS)	0,80	1,20	2,00	CEG	Tranche 1 (jusqu'au PSS)	0,86	1,29	2,15
	Tranche 2 (de 1 à 3 PSS)	0,90	1,30	2,20		Tranche 2 (de 1 à 8 PSS)	1,08	1,62	2,70
					CET ¹	Tranches 1 et 2 (jusqu'à 8 PSS)	0,14	0,21	0,35

¹ Due uniquement si le salaire dépasse le PSS.

Taux effectifs des cotisations des cadres									
	Jusqu'au 31 décembre 2018				A compter du 1 ^{er} janvier 2019				
	Assiette	Salarié	Employeur	Total		Assiette	Salarié	Employeur	Total
Cotisations	Tranche A (jusqu'au PSS)	3,10	4,65	7,75	Cotisations	Tranche 1 (jusqu'au PSS)	3,148	4,722	7,87
	Tranches B et C (de 1 à 8 PSS)	7,80	12,75	20,55		Tranche 2 (de 1 à 8 PSS)	8,636	12,954	21,59
AGFF	Tranche A (jusqu'au PSS)	0,80	1,20	2,00	CEG	Tranche 1 (jusqu'au PSS)	0,86	1,29	2,15
	Tranches B et C (de 1 à 8 PSS)	0,90	1,30	2,20		Tranche 2 (de 1 à 8 PSS)	1,08	1,62	2,70
CET	Tranches A, B et C (jusqu'à 8 PSS)	0,13	0,22	0,35	CET ¹	Tranches 1 et 2 (jusqu'à 8 PSS)	0,14	0,21	0,35
GMP	Due pour les salaires inférieurs à un seuil (se reporter à la fiche L 5 du Guide permanent Paie).								

¹ Due uniquement si le salaire dépasse le PSS.

Exemples

Calculs effectués avec la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale 2018 (3 311 €).

1^{re} hypothèse : salarié non-cadre avec salaire inférieur au plafond

Salaire brut habituel de 1 850,00 €.

	Jusqu'au 31 décembre 2018			A compter du 1 ^{er} janvier 2019			
	Assiette	Salarié	Employeur		Assiette	Salarié	Employeur
Cotisation	Tranche 1	57,35 €	86,03 €	Cotisation	Tranche 1	58,24 €	87,36 €
AGFF	Tranche 1	14,80 €	22,20 €	CEG	Tranche 1	15,91 €	23,87 €
Total		72,15 €	108,23 €	Total		74,15 €	111,23 €

2^e hypothèse : salarié non-cadre avec salaire supérieur au plafond

Salaire brut habituel de 3 450,00 €.

	Jusqu'au 31 décembre 2018			A compter du 1 ^{er} janvier 2019			
	Assiette	Salarié	Employeur		Assiette	Salarié	Employeur
Cotisation	Tranches 1 et 2	113,90 €	170,85 €	Cotisation	Tranches 1 et 2	116,23 €	174,36 €
AGFF	Tranches 1 et 2	27,74 €	41,54 €	CEG	Tranches 1 et 2	29,97 €	44,96 €
				CET	Tranches 1 et 2	4,83 €	7,25 €
Total		141,64 €	212,39 €	Total		151,03 €	226,57 €

3^e hypothèse : salarié cadre avec un salaire inférieur au plafond

Salaire brut habituel de 3 100,00 €.

	Jusqu'au 31 décembre 2018			A compter du 1 ^{er} janvier 2019			
	Assiette	Salarié	Employeur		Assiette	Salarié	Employeur
Cotisation	Tranche A	96,10 €	144,15 €	Cotisation	Tranche 1	97,59 €	146,38 €
GMP	353,82 €	27,60 €	45,11 €	CEG	Tranche 1	26,66 €	39,99 €
CET	Salaire	4,03 €	6,82 €				
AGFF	Tranche A	24,80 €	37,20 €				
Total		152,53 €	223,28 €	Total		124,25 €	186,37 €

4^e hypothèse : salarié cadre avec salaire supérieur au plafond mais inférieur au salaire charnière de la GMP

Salaire brut habituel de 3 600,00 €

Jusqu'au 31 décembre 2018				A compter du 1 ^{er} janvier 2019			
	Assiette	Salarié	Employeur		Assiette	Salarié	Employeur
Cotisation	Tranches A et B	125,18 €	190,81 €	Cotisation	Tranches 1 et 2	129,19 €	193,79 €
GMP	64,82 €	5,06 €	8,26 €	CEG	Tranches 1 et 2	31,59 €	47,39 €
CET	Salaire	4,68 €	7,92 €	CET	Tranches 1 et 2	5,04 €	7,56 €
AGFF	Tranches A et B	29,09 €	43,49 €				
Total		164,01 €	250,48 €	Total		165,82 €	248,74 €

5^e hypothèse : salarié cadre avec salaire supérieur au plafond et au salaire charnière de la GMP

Salaire brut habituel de 4 500,00 €.

Jusqu'au 31 décembre 2018				A compter du 1 ^{er} janvier 2019			
	Assiette	Salarié	Employeur		Assiette	Salarié	Employeur
Cotisation	Tranches A et B	195,38 €	305,56 €	Cotisation	Tranches 1 et 2	206,91 €	310,37 €
CET	Salaire	5,85 €	9,90 €	CEG	Tranches 1 et 2	41,31 €	61,97 €
AGFF	Tranches A et B	37,19 €	55,19 €	CET	Tranches 1 et 2	6,30 €	9,45 €
Total		238,42 €	370,65 €	Total		254,52 €	381,79 €

Négociations sur la définition de l'encadrement

■ Du fait de la disparition de l'AGIRC au 1^{er} janvier 2019, l'accord du 30 octobre 2015 prévoyait l'ouverture d'une négociation sur l'encadrement en vue de la signature d'un accord national interprofessionnel avant le 1^{er} janvier 2018. Les négociations n'ont commencé qu'à la fin de l'année 2017 et doivent se poursuivre en 2018.

■ Cette négociation a vocation à :

- définir les principaux éléments permettant de caractériser l'encadrement (notamment technique et managérial) ;
- ouvrir aux branches professionnelles la possibilité, d'une part, de préciser les éléments relatifs à l'encadrement dans le respect du cadre fixé au niveau national et interprofessionnel et, d'autre part, de moderniser le dispositif de prévoyance prévu à l'article 7 de la CCN du 14 mars 1947 en pérennisant le taux de 1,50 % de la cotisation prévu à cet article ;
- fixer les dispositions applicables sur les points précités à défaut d'accord de branche professionnelle.

■ A défaut d'accord avant le 1^{er} janvier 2019, les entreprises devront :

- continuer à se référer à la définition de l'encadrement des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, sous le contrôle d'une commission paritaire rattachée à l'APEC ;
- continuer d'appliquer le dispositif de prévoyance prévu à l'article 7 de la CCN du 14 mars 1947, soit le taux de 1,50 % de la cotisation prévu à cet article.